

Münstergasse 2  
3011 Berne  
Téléphone 031 633 74 10  
Télécopie 031 633 74 11  
info.datenschutz@jgk.be.ch  
www.be.ch/bpd

Mai 2015

## **Publication de la composition des bureaux électoraux sur Internet**

### **But de la présente information**

Le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données reçoit régulièrement des demandes relatives à l'admissibilité de la publication de la composition des bureaux électoraux sur Internet. La présente information répond à cette question. Elle remplace la communication du Bureau du 23 avril 2013 adressée aux autorités communales de surveillance de la protection des données.

La loi et l'ordonnance sur les droits politiques ont été modifiées et sont entrées en vigueur, dans leur nouvelle teneur, le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une base juridique cantonale pour la publication de la composition des bureaux électoraux sur Internet a été créée dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance.



### **Bases légales et exigences en termes de protection des données**

Publier la liste des membres des bureaux électoraux revient à traiter des données personnelles. Or, le traitement de telles données nécessite une base légale suffisante (art. 5 de la loi sur la protection des données [LCPD]). L'article 2 de l'ordonnance sur la protection des données (OPD) exige que la publication de données personnelles sous forme électronique se fonde sur une base légale qui l'autorise explicitement.

L'article 35 de la loi sur les droits politiques (LDP) contient des dispositions relatives aux bureaux électoraux. En vertu de l'article 37, alinéa 6 de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP), la composition du bureau électoral doit être publiée à chaque changement. Selon cette ordonnance, la publication sur Internet suffit. Dans le rapport concernant la modification de l'ordonnance, cette nouveauté est motivée par le fait que seule la publication sur Internet permet de garantir que la modification de la composition du bureau est annoncée à temps, par exemple en cas de désistement d'un membre et de nomination d'un nouveau membre au dernier moment. Ces dispositions constituent la base légale requise sur laquelle se fonde la publication sur Internet.

Les feuilles officielles d'avis sont les organes de publication officiels des communes (art. 49b de la loi sur les communes [LCo]). Selon l'article 49d, alinéa 2 LCo, les feuilles officielles d'avis peuvent être publiées sur Internet. Cela implique que les listes des membres des bureaux électoraux peuvent être publiées sur Internet par l'intermédiaire des feuilles officielles.

Lors de la publication de données personnelles, les autorités doivent garantir le respect du principe de proportionnalité (art. 5 LCPD). Les données doivent être appropriées et nécessaires à l'accomplissement des tâches. Pour porter la composition des bureaux électoraux à la connaissance du public, la mention du nom de leurs membres est suffisante. La publication de leur adresse n'est pas nécessaire et serait contraire au principe de proportionnalité. C'est sur ce constat que se fonde l'article 11, alinéa 3 du règlement type de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) concernant les élections et les votations aux urnes.

**CONCLUSION:**

Les communes sont tenues de porter la composition du bureau électoral à la connaissance du public. Aussi bien les feuilles officielles que les communications des communes sur les changements de composition peuvent être publiées sur Internet.

**Bases légales**

Loi sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04):

[https://www.sta.be.ch/belex/f/1/152\\_04.html](https://www.sta.be.ch/belex/f/1/152_04.html)

Ordonnance sur la protection des données (OPD; RSB 152.040.1):

[https://www.sta.be.ch/belex/f/1/152\\_040\\_1.html](https://www.sta.be.ch/belex/f/1/152_040_1.html)

Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1):

[https://www.sta.be.ch/belex/f/1/141\\_1.html](https://www.sta.be.ch/belex/f/1/141_1.html)

Ordonnance sur les droits politiques (OPD; RSB 141.112):

[https://www.sta.be.ch/belex/f/1/141\\_112.html](https://www.sta.be.ch/belex/f/1/141_112.html)

Loi sur les communes (LCo; RSB 170.11):

[https://www.sta.be.ch/belex/f/1/170\\_11.html](https://www.sta.be.ch/belex/f/1/170_11.html)

**Règlement type de l'OACOT**

concernant les élections et les votations aux urnes:

<http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/gemeinden/gemeinden/gemeinderecht/musterreglemente.html>

Mai 2015